

**UN EXEMPLE DE MODÉLISATION
DES DÉCISIONS DE JUSTICE
DANS LE CONTENTIEUX
DE LA CONSOMMATION :
L'EXPÉRIENCE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MARSEILLE**

Par

Françoise PIETRI et Leatitia ELLUL

Juges chargées du service du Tribunal d'Instance de Marseille

Marc BRUSCHI

Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille III

Depuis une vingtaine d'années, le contentieux de la consommation s'est largement développé autant en raison de la multiplication des textes en ce domaine qu'en raison d'une recherche de la qualité et de la sécurité qui ont conduit à de profonds changements de mentalité chez les consommateurs.

Le contentieux civil relève pour l'essentiel du tribunal d'instance qui dispose d'une compétence exclusive d'attribution dans de nombreuses matières comme le droit du crédit à la consommation. Son taux de compétence le porte naturellement aussi vers des litiges où les enjeux financiers ne dépassent pas 50 000F.

S'agissant de règles pour la plupart d'ordre public, le juge qui est tenu de trancher le litige conformément au droit applicable (NCPC, article 12) joue ici un rôle capital. Il peut en effet relever d'office le moyen de droit tiré de la violation d'une règle d'ordre public et inviter les parties à présenter leurs observations. Le droit de la consommation s'élabore ainsi au quotidien devant les tribunaux d'instance.

Ce contentieux s'exprime principalement par des actions en justice formées par des professionnels à l'encontre de consommateurs. Il s'agit d'un contentieux dit de masse même si le programme de statistiques de la Chancellerie ne permet pas encore de réaliser des évaluations précises. C'est d'ailleurs dans le domaine du contentieux du crédit à la consommation que la plupart des demandes intentées par les banques ou les établissements de crédit appellent un traitement plus automatisé de la rédaction des jugements en raison du nombre important de difficultés

d'exécution des crédits. Il est donc essentiel que des magistrats d'instance fassent état des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application et l'interprétation de ce droit encore jeune et des solutions qu'ils proposent pour améliorer la rédaction de leurs jugements. Parmi ces solutions, figure, à l'évidence, l'utilisation de trames écrites enregistrées par un traitement informatique du texte qui facilitent la rédaction des jugements et accélèrent leurs publications. Ces trames ne sauraient constituer cependant des modèles types de jugements qui finiraient par rendre impersonnel et expéditif un tel contentieux. Le juge est en effet sans cesse obligé de vérifier les pièces produites par les banques, d'apprécier le mode de calcul d'une clause pénale, de recalculer le montant des sommes réclamées et surtout de faire une bonne application des textes d'ordre public qui régissent la matière (existence d'une offre préalable écrite lorsque le découvert bancaire peut être qualifié de crédit, forclusion de l'action, contrôle de la présence des mentions obligatoires).

En matière de recouvrement de solde de crédits, de prêts et de découverts bancaires, les établissements financiers peuvent saisir le tribunal d'instance de deux façons, soit par assignation à toutes fins, soit par requête en injonction de payer.

Cette seconde procédure a la faveur des sociétés de crédit. Le juge rend dans un premier temps une ordonnance enjoignant au débiteur de payer le solde restant dû au requérant, après vérification des pièces et du décompte, ou bien une ordonnance de rejet si la créance apparaît contestable. Le débiteur dispose ensuite d'un délai d'un mois (NCPC, art. 1446) pour former opposition. L'affaire est alors fixée à une audience et jugée par le tribunal d'instance.

Ces deux types de jugements, soit sur assignation, soit sur opposition font l'objet de modèles que l'on présentera ci-dessous.

1 - Jugement sur assignation à toutes fins.

Solde débiteur d'un compte bancaire ayant fonctionné avec un découvert pendant plus de trois mois et non-paiement d'un crédit.

Recouvrement d'une ouverture de crédit permanent.

Recouvrement d'une location-vente.

Recouvrement du solde d'un prêt.

2 - Jugements sur opposition.

Opposition irrecevable.

Jugements sur opposition à injonction de payer ou octroi de délai au débiteur.

PRÊT + SOLDE DÉBITEUR

Par acte d'huissier en date du : a assigné : en paiement avec
exécution provisoire, des sommes suivantes :

- Francs, solde débiteur d'un compte bancaire, avec intérêts au taux
à compter du :

- Francs, solde d'un prêt, avec intérêts au taux de : à compter du

- le tout avec capitalisation annuelle des intérêts de retard : - Francs
à titre de dommages et intérêts : - Francs au titre de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure civile

- les dépens.

L défende , cité

défaillant, de sorte qu'il convient de statuer par , s'agissant d'une instance en
ressort

L défende , comparait à l'audience, ne conteste pas la dette, mais
sollicite des délais pour s'en acquitter.

SUR CE

* Sur le découvert bancaire :

Attendu que la dd produit :

- la d'ouverture du compte

- le relevé des opérations au

- la mise en demeure en date du

Attendu que la demande apparaît fondée et qu'il convient d'y faire droit, avec
intérêts au taux de à compter du

OU

Attendu qu'il ressort des relevés produits que le compte bancaire (postal) de
a fonctionner en débit permanent pendant plus de 3 mois :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 311-2 du Code de la Consommation, un
découvert en compte consenti pendant plus de 3 mois constitue une offre de crédit ;

Attendu que , ne justifie avoir formulé aucune offre de crédit conforme aux
dispositions des articles L. 311-8 à L. 311-13 du Code de la Consommation ;

Attendu que par application de l'article L. 311-33 du Code de la Consommation,
il convient donc d'appliquer la déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu que les frais facturés par la Banque apparaissent disproportionnés par
rapport au montant du découvert ;

Qu'ils seront donc forfaitairement réduits ;

Attendu que sera donc condamné à payer à la somme de au titre de son
découvert en compte ;

*** Sur le prêt :**

Attendu qu'aux termes d'un contrat souscrit le la dd a consenti à un prêt de , remboursable par mensualités de chacune au taux de ;

Attendu que l'emprunteur a interrompu ses remboursements à l'échéance du , et que la déchéance du terme a été constatée le

Attendu que conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, la dd est fondée à réclamer :

- échéances impayées :
- capital restant dû :
- à déduire acomptes versés :

SOIT :

- intérêts postérieurs : mémoire
- indemnité légale :

Attendu en conséquence qu'il sera fait droit à la demande de ce chef à hauteur des montants susvisés avec intérêts de droits ;

*** Sur les demandes accessoires :**

Attendu que la capitalisation annuelle des intérêts de retard sollicité par la dd sera ordonnée en ce qui concerne le solde débiteur du compte bancaire, mais non en ce qui concerne le solde du prêt, dont le taux d'intérêt est largement supérieur au taux légal ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder des délais de paiement à en raison de position personnelle, et de l'actuelle situation économique ;

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire ;

Attendu enfin que l'équité ne commande pas de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, et en ressort : condamne à payer à la dd les sommes suivantes :

- Francs avec intérêts au taux de à compter du
- Francs avec intérêts au taux de à compter du
- Francs avec intérêts au taux légal à compter du

L'autorise à s'en libérer moyennant mensualités égales et consécutives, le premier versement devant intervenir dans le mois de la signification du jugement, étant précisé qu'à défaut d'honorer une seule mensualité à son échéance, la totalité de la dette deviendra immédiatement et de plein droit exigible

Ordonne l'exécution provisoire

Condamne l défende aux dépens

Rejette toute autre demande.

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

LE JUGE

**IMPRIMÉ CONCERNANT
RECouvreMENT D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT PERMANENT**

Suivant exploit d'huissier en date du , la SA a fait citer en paiement, avec exécution provisoire, de :

- la somme de Francs, avec intérêts légaux depuis le
- la somme de Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- la somme de Francs à titre de dommages-intérêts,
- les dépens ;

Le (les) défendeur (s), cité (s) , est (sont) défaillant (s), de sorte qu'il convient de statuer par jugement réputé contradictoire, la cause étant susceptible d'appel (ou par défaut, la cause n'étant pas susceptible d'appel) ;

OU

Le (les) défendeur (s), cité (s) comparait (ssent) en personne, ne conteste (ent) pas la dette et sollicite (ent) des délais pour s'en acquitter ;

SUR CE

Attendu qu'aux termes d'un contrat souscrit le , la SA a consenti à une ouverture de crédit permanent de Francs pouvant être augmentée sans formalités et remboursable par échéances variables en fonction du montant du découvert utilisé ;

Attendu que le (les) emprunteur (s) a (ont) interrompu ses (leurs) remboursements à l'échéance du et que la déchéance du terme a été constatée le

Attendu que conformément aux dispositions de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 reprise dans les articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, la SA est fondée à réclamer :

- échéances impayées :
- capital restant dû au :
- à déduire acomptes versés :

SOIT :

- intérêts postérieurs : mémoire
- indemnité légale :

Qu'il convient donc de faire droit à la demande jusqu'à concurrence des sommes ainsi dégagées avec intérêts

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice indépendant de celui causé par le retard de paiement déjà indemnisé par ailleurs ;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la SA demanderesse la somme de Fcs. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ;

OU

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile en l'espèce ;

Attendu qu'il convient d'accorder les délais de paiement à en raison de son (leur) position personnelle et de l'actuelle situation économique ;

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement et en ressort,
condamne à payer à la SA

- la somme de Francs, avec intérêts au taux depuis le
- la somme de Francs, avec intérêts au taux légal depuis le

Le (ou les) autorise à se libérer moyennant mensualités égales et consécutives, le premier versement devant intervenir dans le mois de la signification du présent jugement, étant précisé qu'à défaut d'honorer une seule mensualité à son échéance la totalité de la dette deviendra immédiatement et de plein droit exigible ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

OU

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne à payer à la SA la somme de Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Condamne le (ou les) défendeur(s) aux dépens y compris les frais taxables à hauteur de Francs ;

Rejette toute autre demande ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**IMPRIMÉ CONCERNANT
RECouvreMENT LOCATION-VENTE**

Suivant exploit d'huissier en date du , la SA a fait citer en paiement , avec exécution provisoire, de :

- la somme de Francs , avec intérêts légaux depuis le
- la somme de Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile,
- la somme de Francs à titre de dommages-intérêts,
- les dépens ;

Le (les) défendeur (s), cité (s) , est (sont) défaillant (s), de sorte qu'il convient de statuer par jugement réputé contradictoire, la cause étant susceptible d'appel (ou par défaut, la cause n'étant pas susceptible d'appel) ;

OU

Le (les) défendeur (s) comparait (ssent) en personne, ne conteste (ent) pas la dette et sollicite (ent) des délais pour s'en acquitter ;

SUR CE

Attendu qu'aux termes d'un contrat souscrit le , la SA a consenti à la location en longue durée, avec promesse de vente d'un véhicule automobile, amortissable moyennant loyers mensuels ;

Attendu que le (les) emprunteur (s) a (ont) interrompu le règlement des loyers à l'échéance du et que la déchéance du terme a été constatée le ;

Attendu que conformément aux dispositions de la loi 78-22 du 10 janvier 1978, reprises dans les articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, la SA

est fondée à réclamer :

- loyers impayés :
- indemnités de résiliation :
- * valeur résiduelle HT..... :
- * loyers HT à échoie..... :
- * TVA :

- à déduire :

- * valeur vénale HT :
- * prix de vente :
- * acompte versés..... :

SOIT : :

Qu'il convient donc de faire droit à la demande jusqu'à concurrence des sommes ainsi dégagées avec intérêts ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice indépendant de celui causé par le retard de paiement déjà indemnisé par ailleurs ;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la SA demanderesse la somme de

Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

OU

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en l'espèce ;

Attendu qu'il convient d'accorder des délais de paiement à en raison de sa (leur) position personnelle et de l'actuelle situation économique ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement et en
ressort,
Condamne à payer à la SA la somme de Francs ,
avec intérêts au taux depuis le ;

Le (les) autorise à s'en libérer moyennant mensualités égales et consécutives, le premier versement devant intervenir dans le mois de la signification du présent jugement, étant précisé qu'à défaut d'honorer une seule mensualité à son échéance la totalité de la dette deviendra immédiatement et de plein droit exigible ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

OU

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Condamne à payer à la SA la somme de Francs
au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne le (les) défendeur (s) aux dépens y compris les frais taxables à hauteur de Francs ;

Rejette toute autre demande ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

SOLDE DE PRÊT

Par acte d'huissier en date du {CLAVIER} la dd a assigné {CLAVIER} en paiement, avec exécution provisoire, des sommes suivantes :

- {CLAVIER} Francs, solde d'un prêt, avec intérêts contractuels à compter du {CLAVIER}

- {CLAVIER} Francs, à titre de dommages et intérêts

- {CLAVIER} Francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

- les dépens ;

L{CLAVIER} défend {CLAVIER}, cité {CLAVIER} défaillant {CLAVIER}, de sorte qu'il convient de statuer par {CLAVIER}, s'agissant d'une instance en {CLAVIER} ressort.

L défend {CLAVIER} comparait à l'audience, ne conteste pas la dette, mais sollicite des délais pour s'en acquitter.

SUR CE

Attendu qu'aux termes d'un contrat souscrit le {CLAVIER}, la dd a consenti à {CLAVIER} un prêt de {CLAVIER} Francs, remboursable par {CLAVIER} mensualités de {CLAVIER} Francs chacune au taux de {CLAVIER} % ;

Attendu que l'emprunteur a interrompu {CLAVIER} remboursements à l'échéance du {CLAVIER}, et que la déchéance du terme a été constatée le {CLAVIER} ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation, la dd est fondée à réclamer :

- échéances impayées : {CLAVIER}

- capital restant dû : {CLAVIER}

- à déduire acomptes versés : {CLAVIER}

SOIT : {CLAVIER}

- indemnité légale : {CLAVIER}

Attendu en conséquence qu'il sera fait droit à la demande à hauteur des montants susvisés avec intérêts de droit ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice indépendant de celui causé par le retard de paiement déjà indemnisé par ailleurs ;

Attendu que la capitalisation annuelle des intérêts de retard sollicitée par la dd ne s'impose pas en l'espèce, et ne sera pas ordonnée ;

Attendu qu'il convient d'accorder des délais de paiement à {CLAVIER}, en raison de {CLAVIER} position personnelle, et de l'actuelle situation économique ;

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement {CLAVIER} et en {CLAVIER} ressort,

Condamne {CLAVIER} à payer à la dd les sommes suivantes :
 - {CLAVIER} Francs en principal avec intérêts au taux de {CLAVIER}% à compter du {CLAVIER}
 - {CLAVIER} Francs avec intérêts au taux légal à compter de la demande en justice

L {CLAVIER} autorise à s'en libérer moyennant {CLAVIER} mensualités égales et consécutives, le premier versement devant intervenir dans le mois de la signification du présent jugement, étant précisé qu'à défaut d'honorer une seule mensualité à son échéance, la totalité de la dette deviendra immédiatement et de plein droit exigible

Ordonne l'exécution provisoire

Condamne l {CLAVIER} défende {CLAVIER} aux dépens y compris les frais taxables à hauteur de {CLAVIER} Francs

Rejette toute autre demande.

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

LE JUGE

OPPOSITION IRRECEVABLE

Le {CLAVIER} df a formé opposition à une Ordonnance en date du {CLAVIER} lui enjoignant {CLAVIER} de payer à dd la somme de {CLAVIER} Francs restant due en vertu de {CLAVIER}, avec intérêts au taux de {CLAVIER}, outre celle de {CLAVIER}, Francs pour frais accessoires.

Les parties étaient convoquées à l'audience du {CLAVIER}.

À cette date dd a soulevé l'irrecevabilité de l'opposition intervenue hors délai, et sollicité l'octroi de {CLAVIER} Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE

Attendu que par {CLAVIER} en date du {CLAVIER} df a formé opposition à une Ordonnance rendue le {CLAVIER} portant injonction de payer la somme de {CLAVIER} en principal, avec intérêts {CLAVIER} prise à son encontre par dd ;

Que dd soulève l'irrecevabilité de l'opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1416 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n'est recevable que jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur ;

Attendu que l'Ordonnance a été signifiée à la personne du débiteur le {CLAVIER} ;

OU

Attendu que le créancier a fait procéder à la saisie {CLAVIER} rendant ainsi indisponibles les biens du débiteur ;

Qu'en formant opposition le {CLAVIER}, df a agi tardivement et sera déclaré irrecevable ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement {CLAVIER}, et en {CLAVIER}, ressort :

Déclare irrecevable l'opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer en date du {CLAVIER} formée le {CLAVIER} par df

Dit que l'Ordonnance du {CLAVIER} reprendra son plein et entier effet

Condamne l {CLAVIER} défend {CLAVIER} aux dépens

Rejette toute autre demande.

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

LE JUGE

**IMPRIMÉ CONCERNANT LES JUGEMENTS S/OPPOSITION
À INJONCTION DE PAYER EN MATIÈRE DE CRÉDIT,
OU OCTROI DE DÉLAIS AU DÉBITEUR**

Le {CLAVIER} a régulièrement formé opposition à une ordonnance du {CLAVIER} enjoignant {CLAVIER} de payer à la dd la somme de {CLAVIER} Francs restant due en vertu du solde d'un crédit, avec intérêts au taux de {CLAVIER} % à compter du {CLAVIER}, outre celle de {CLAVIER} Francs au titre de la clause pénale, et celle de {CLAVIER} Francs pour frais accessoires.

Les parties ont été convoquées à l'audience du {CLAVIER}.

À l'audience la dd a demandé la confirmation des termes de l'ordonnance d'injonction de payer, outre le bénéfice de l'exécution provisoire, et l'octroi de {CLAVIER} Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

{CLAVIER} sollicité des délais de paiement pour se libérer de {CLAVIER} dette.

SUR CE

Attendu que la créance de la dd est justifiée par les pièces versées au dossier :

- offre préalable de crédit en date du {CLAVIER}
- décompte des sommes réclamées
- tableau d'amortissement

OU

- historique du crédit permanent
- mise en demeure du {CLAVIER} ;

OU

- sommation de payer du {CLAVIER} ;

Attendu que la demande principale est fondée ;

Attendu en conséquence que {CLAVIER} ser {CLAVIER} condamné au paiement de la somme de {CLAVIER} en principal avec intérêts au taux de % à compter du {CLAVIER}, outre celle de {CLAVIER} Francs au titre de {CLAVIER} ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder des délais de paiement à {CLAVIER} en raison de {CLAVIER} position personnelle et de l'actuelle situation économique ;

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice indépendant de celui causé par le retard de paiement déjà indemnisé par ailleurs

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la Société demanderesse la somme de {CLAVIER} Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement et en {CLAVIER}, ressort :

Reçoit l'opposition régulière en la forme présentée par {CLAVIER}

Met à néant l'ordonnance rendue le {CLAVIER}

Condamne {CLAVIER} à payer à la dd les sommes suivantes :

- {CLAVIER} en principal avec intérêts au taux de {CLAVIER} à compter du {CLAVIER}

- {CLAVIER} au titre de

- {CLAVIER} pour frais accessoires

L {CLAVIER} autorise à s'en libérer moyennant {CLAVIER} mensualités égales et consécutives, le premier versement devant intervenir dans le mois de la signification du présent jugement, étant précisé qu'à défaut d'honorer une seule mensualité à son échéance, la totalité de la dette deviendra immédiatement et de plein droit exigible

Ordonne l'exécution provisoire de la décision

Condamne df à payer à la dd la somme de {CLAVIER} au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Condamne L {CLAVIER} défend {CLAVIER} aux dépens

Rejette toute autre demande.

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

LE JUGE